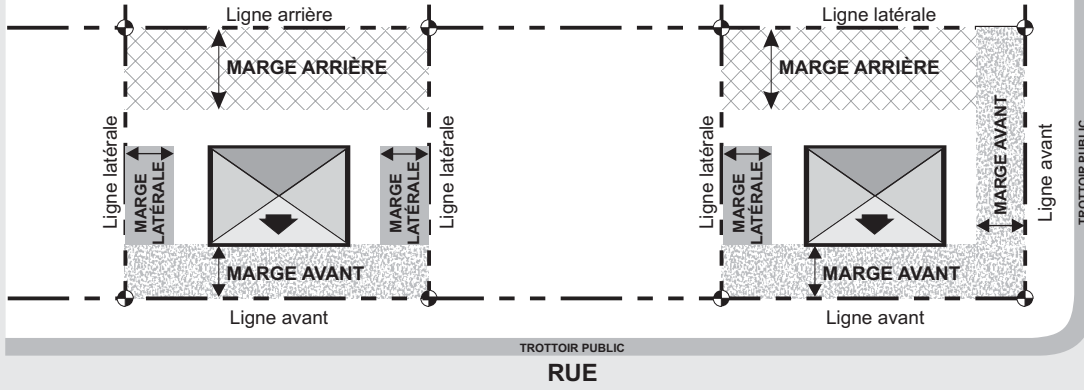
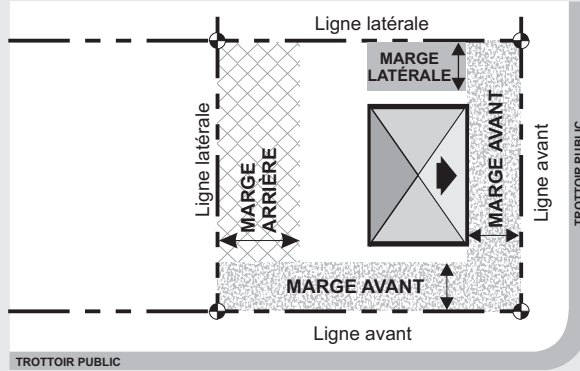


ILLUSTRATION DES MARGES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL.

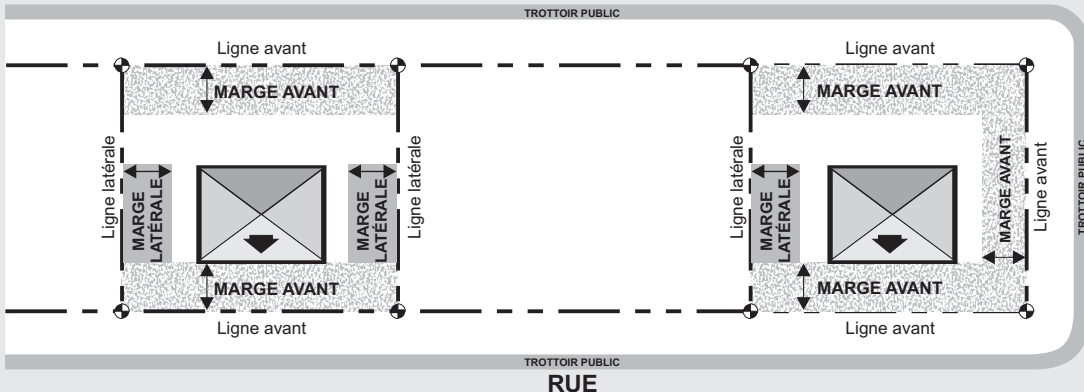
TERRAIN RÉGULIER



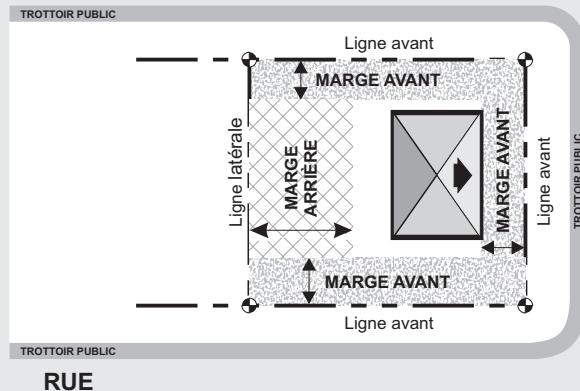
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

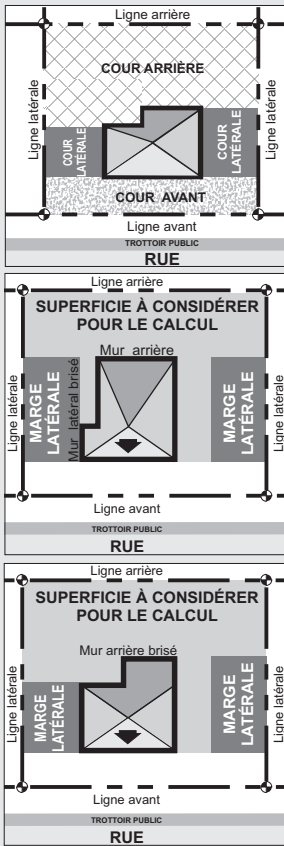


LÉGENDE

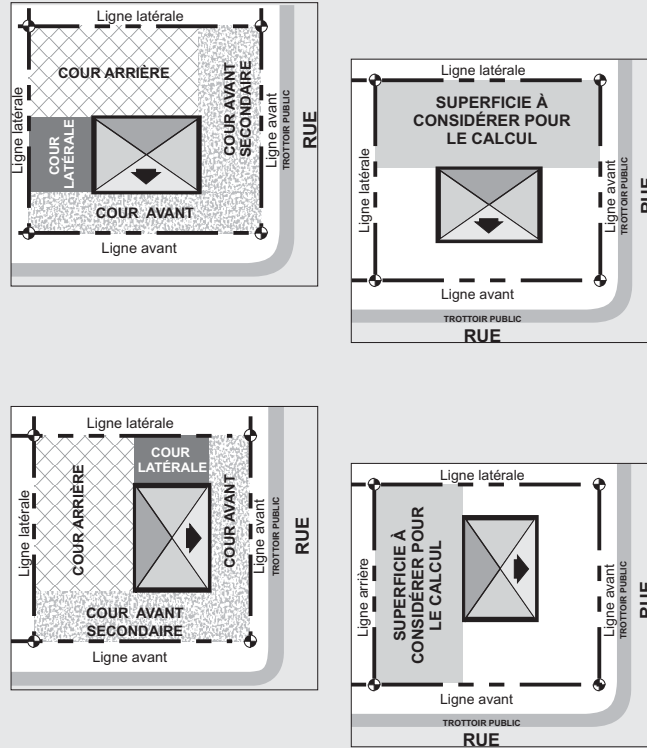
▼ : FAÇADE PRINCIPALE

ILLUSTRATION DES COURS POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL ET CALCUL DU TAUX DE COUR ARRIÈRE.

TERRAIN RÉGULIER

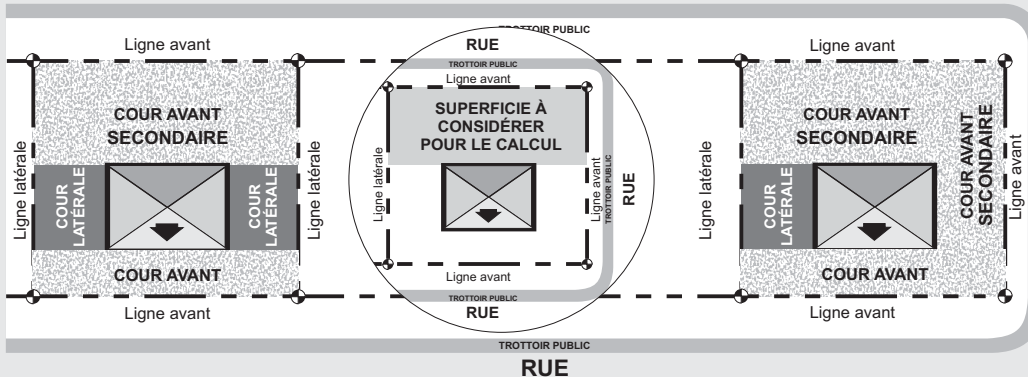


TERRAIN D'ANGLE

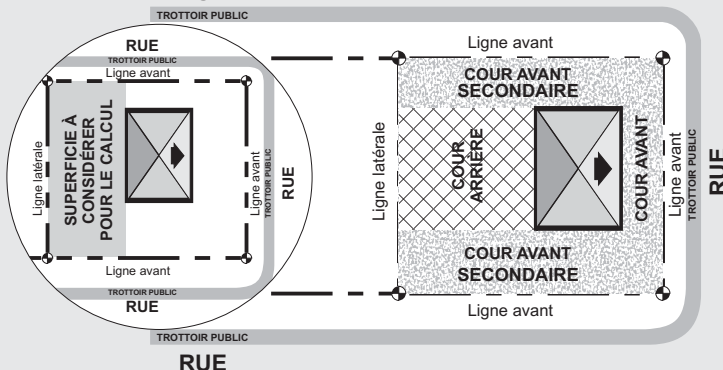


TERRAIN TRANSVERSAL

RUE



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



LÉGENDE

➡ : FAÇADE PRINCIPALE

abrogé;

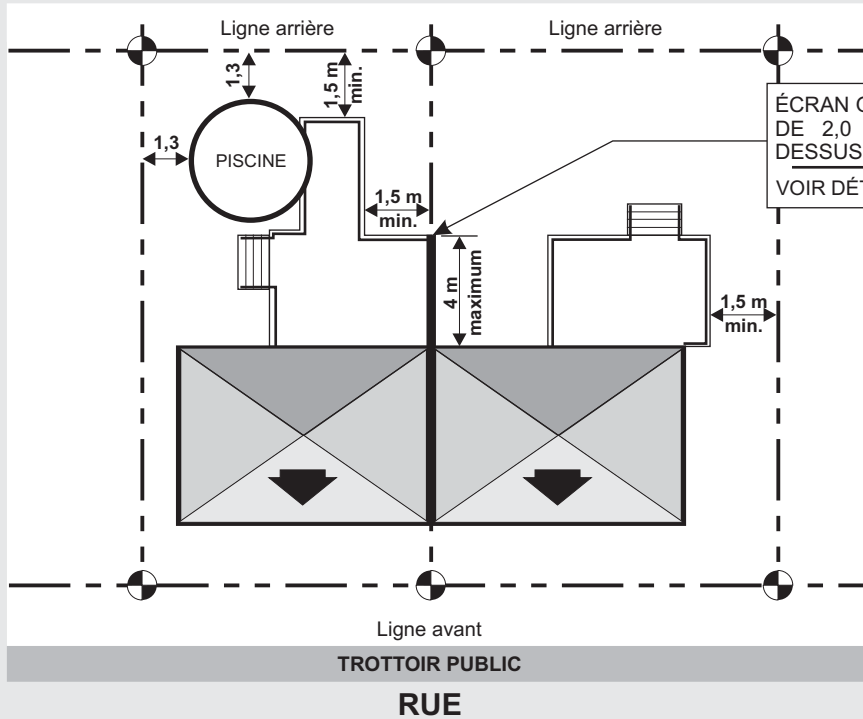
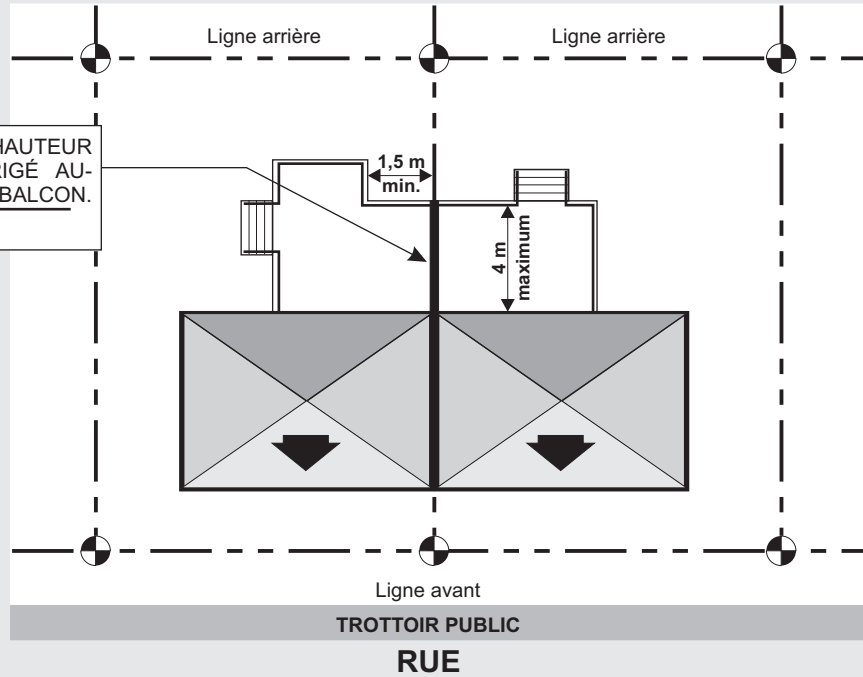
RCA 40-46, a.1, 2022-06-21;

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

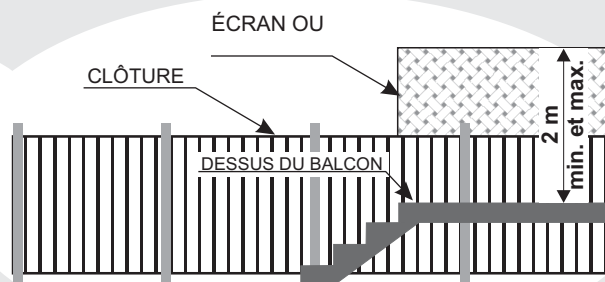
ANNEXE A
ILLUSTRATION 3

IMPLANTATION D'UN BALCON DANS LA COUR ARRIÈRE

ÉCRAN OU TREILLIS D'UNE HAUTEUR DE 2,0 m DOIT ÊTRE ÉRIGÉ AU-DESSUS DU PLANCHER DU BALCON.
VOIR DÉTAIL "A"



DÉTAIL "A"



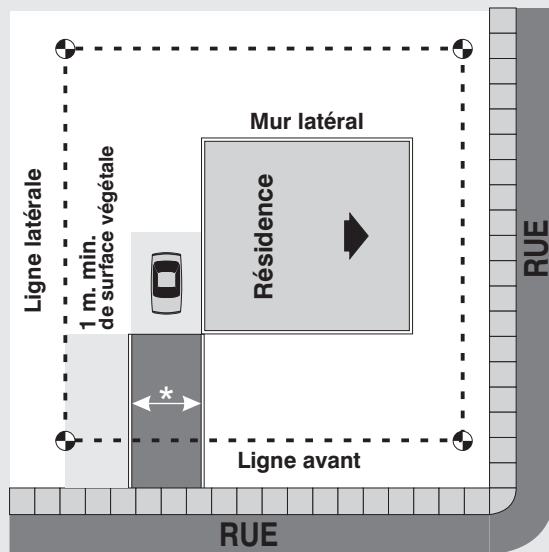
ANNEXE A

ILLUSTRATION 4

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

**Art. 134.1 STATIONNEMENT EN COUR ARRIÈRE
TERRAIN D'ANGLE.**



LÉGENDE

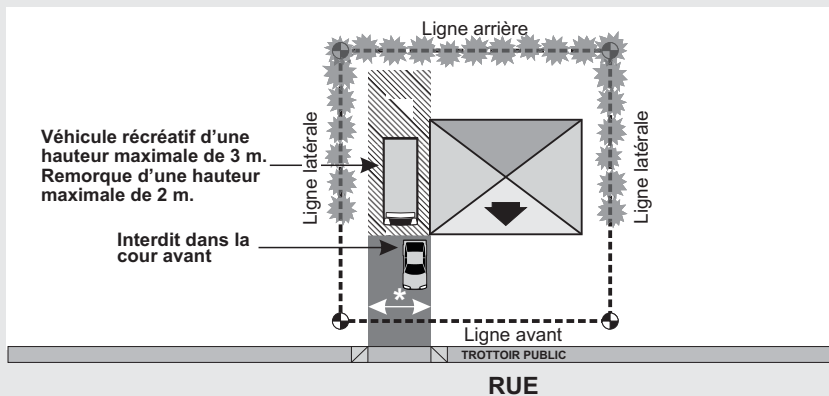


FAÇADE PRINCIPALE



LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

Art. 141.1 VÉHICULE RÉCRÉATIF ET REMORQUE



LÉGENDE



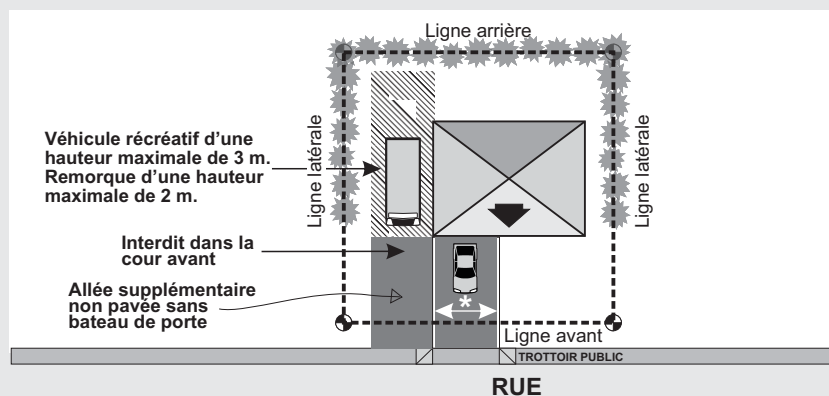
: FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

Autorisé



Interdit



LÉGENDE



: FAÇADE PRINCIPALE

* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

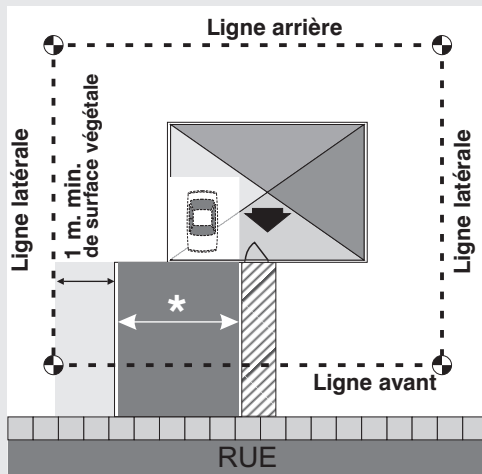
Autorisé



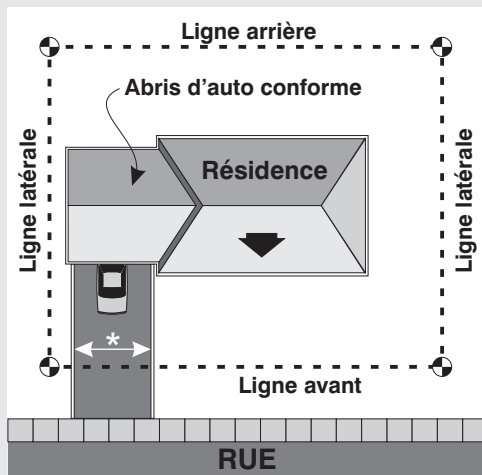
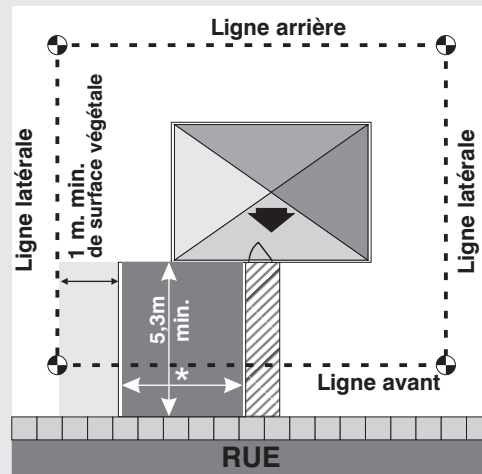
Interdit



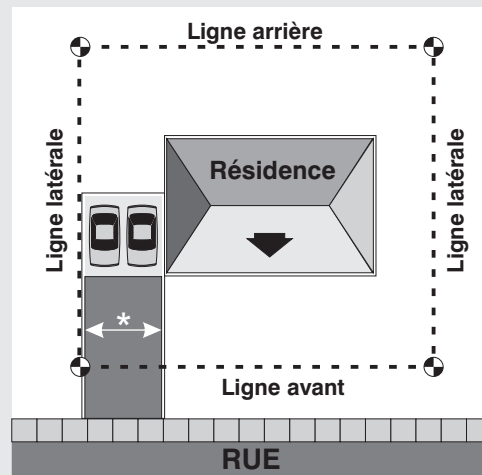
Art. 157 AMÉNAGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS HABITATIONS UNIFAMILIALES (H1).



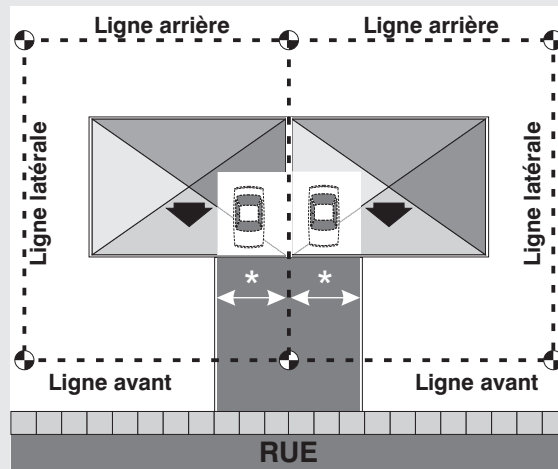
OU





OU



OU



LÉGENDE

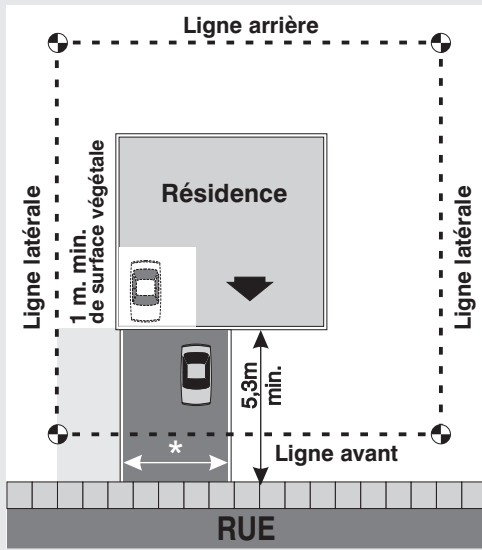
-  FAÇADE PRINCIPALE
- * LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.
-  L'ALLÉE D'ACCÈS NE DOIT PAS ÊTRE SITUÉE DEVANT UNE PORTE D'ENTRÉE SUR LA FAÇADE PRINCIPALE.

ANNEXE A
ILLUSTRATION 5.1

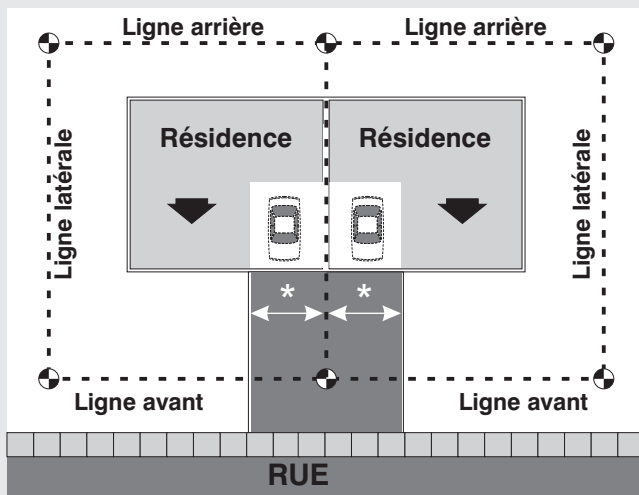
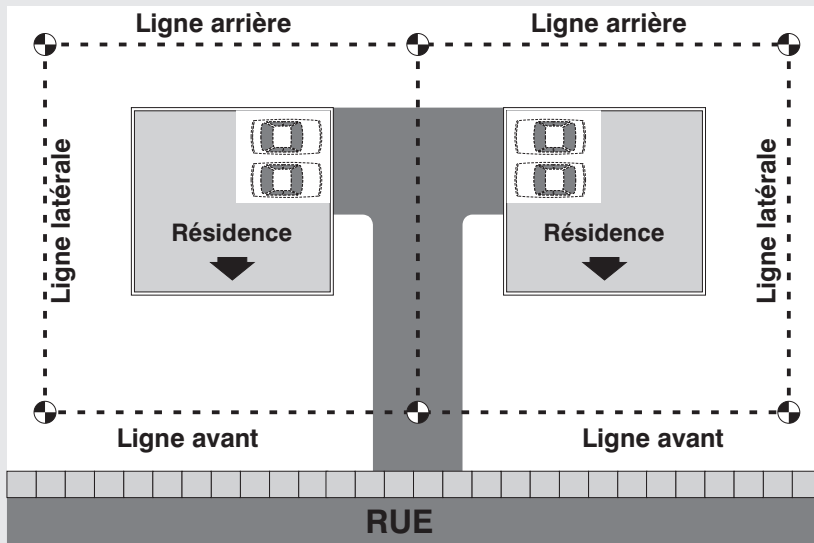
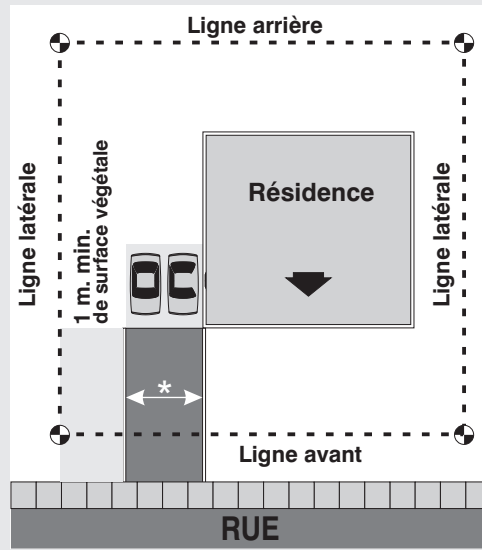
Ajoutée par le règlement RCA 40-20

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

**Art. 157.1 AMÉNAGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS
HABITATIONS BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES (H2).**



OU



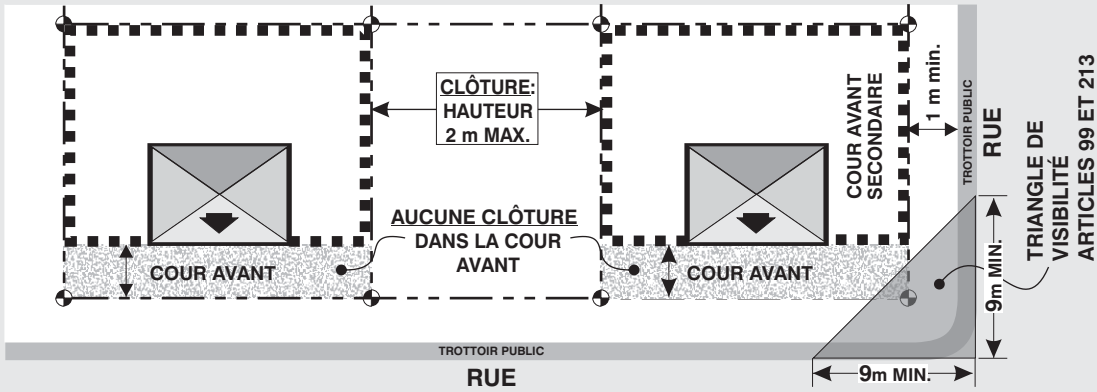
LÉGENDE

▼ FAÇADE PRINCIPALE

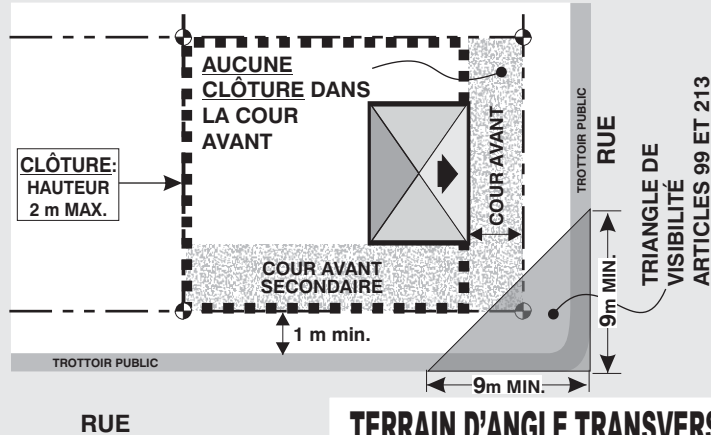
* LARGEUR MAXIMALE TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT.

ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES.

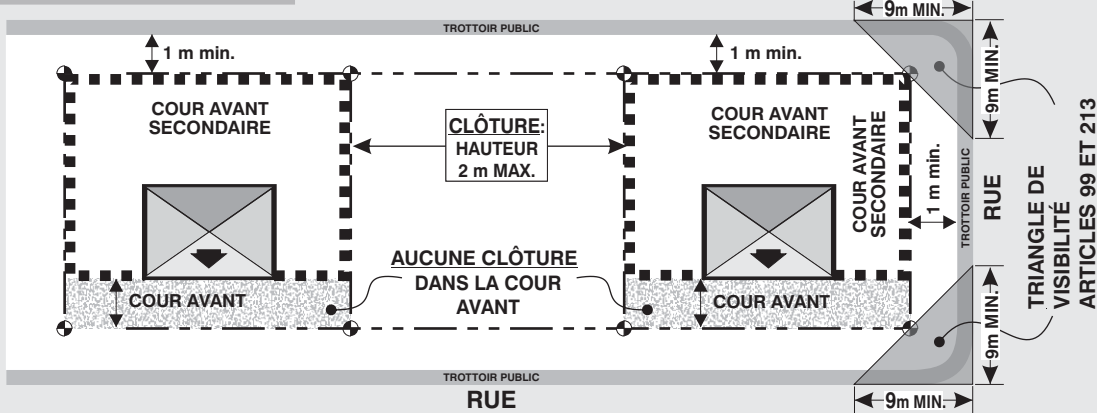
TERRAIN RÉGULIER



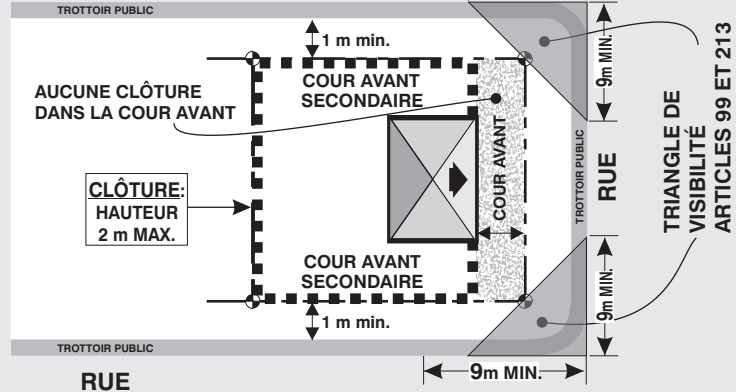
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



LÉGENDE

-  : FAÇADE PRINCIPALE
-  : LIGNE DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE A

ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

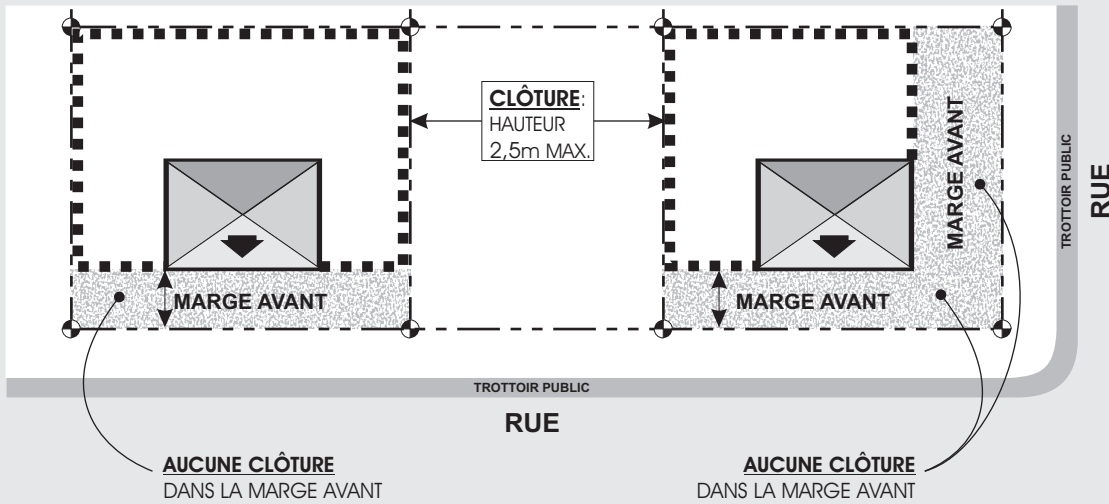
RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAINS RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

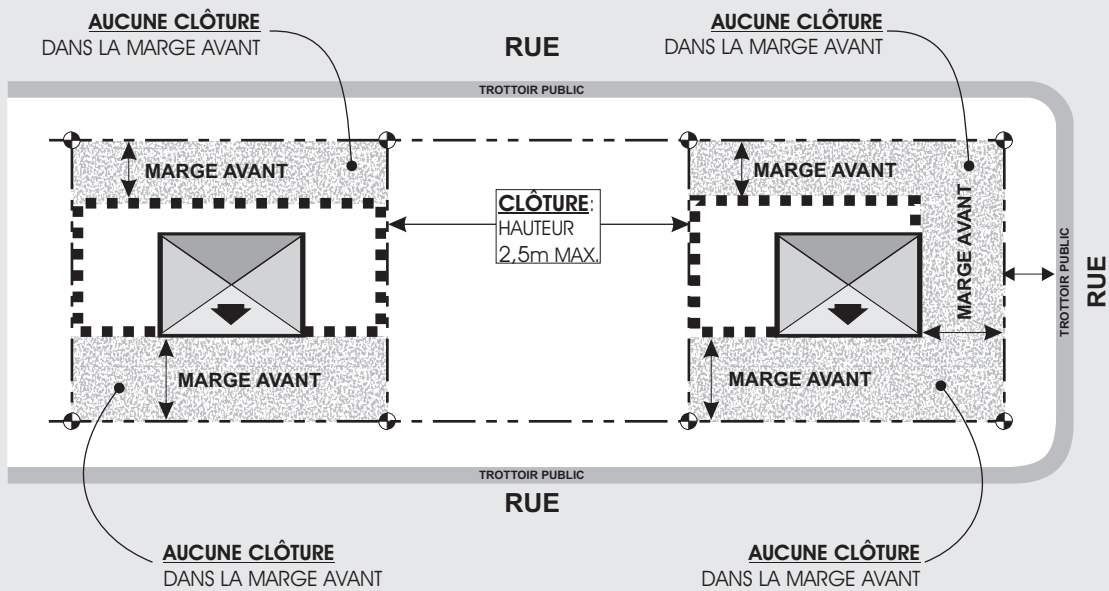
TERRAIN RÉGULIER

TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

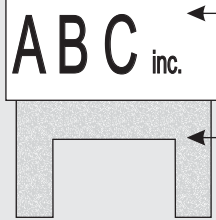


LÉGENDE

▼ : FAÇADE PRINCIPALE

CALCUL DE LA SUPERFICIE MAXIMALE D'ENSEIGNE

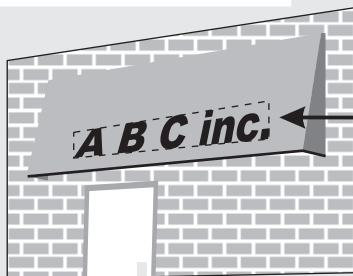
ENSEIGNE AU SOL



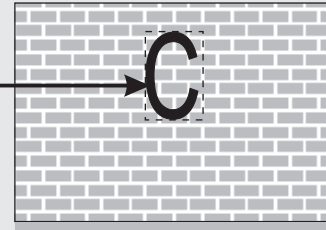
ARRIÈRE PLAN SERVANT À DÉGAGER L'ESPACE DE L'ENSEIGNE (INCLUS DANS LE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'ENSEIGNE MAXIMALE)

MONTANT (EXCLUS DANS LE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'ENSEIGNE MAXIMALE)

ENSEIGNE AU MUR



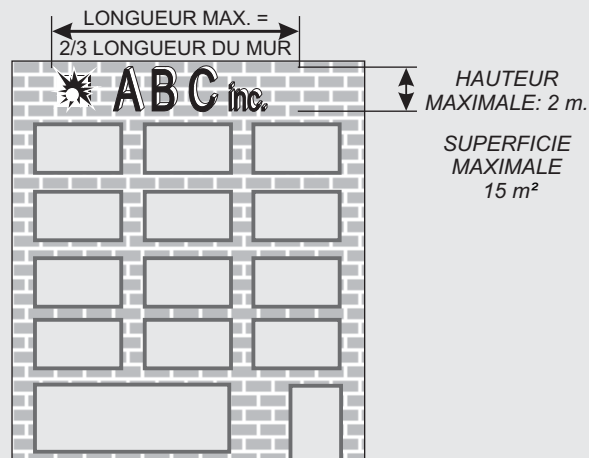
SUPERFICIE D'ENSEIGNE



L'ENSEIGNE DOIT ÊTRE CONSTITUÉE UNIQUEMENT DE SYMBOLES OU DE LETTRES.

EMPLACEMENT ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES APPOSÉES SUR LE MUR DU DERNIER ÉTAGE DES BÂTIMENTS DE 5 ÉTAGES ET +.

L'ENSEIGNE DOIT ÊTRE CONSTITUÉE UNIQUEMENT DE SYMBOLES OU DE LETTRES FIXÉS SOLIDEMENT AU MUR. UNE SEULE ENSEIGNE PAR FACADE EST AUTORISÉE.

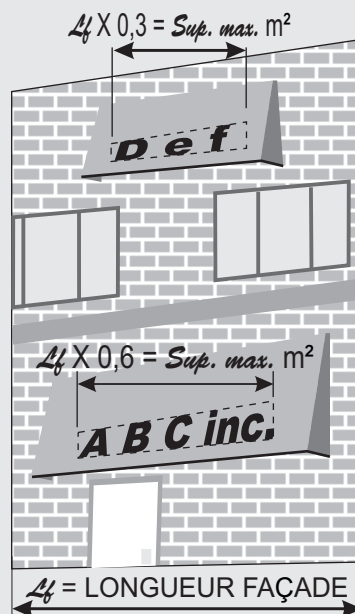


EMPLACEMENT ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES POUR LES BÂTIMENTS D'AU PLUS 2 ÉTAGES, DANS LA ZONE C-303.

SUPERFICIE MAXIMALE
5 m²

2^{ième} étage

EXEMPLE DE CALCUL
LONGUEUR FAÇADE: 8m
8m X 0,3 = 2,4 m²



SUPERFICIE MAXIMALE
12 m²

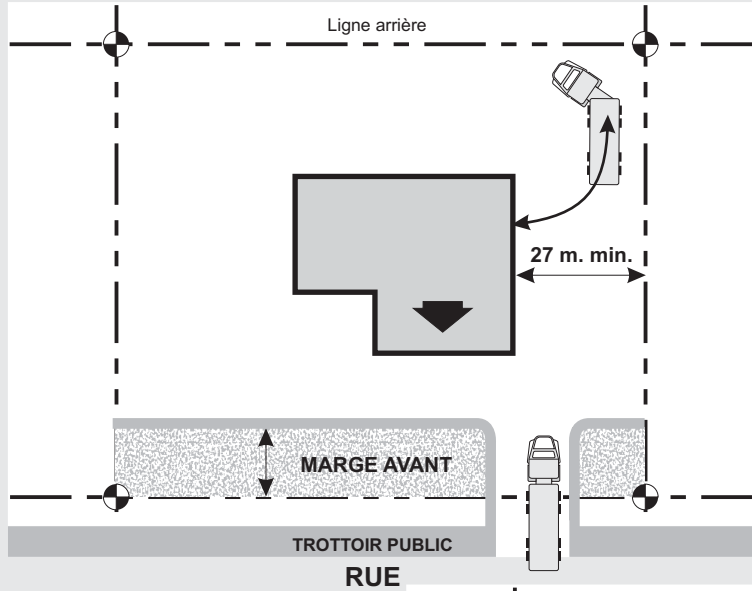
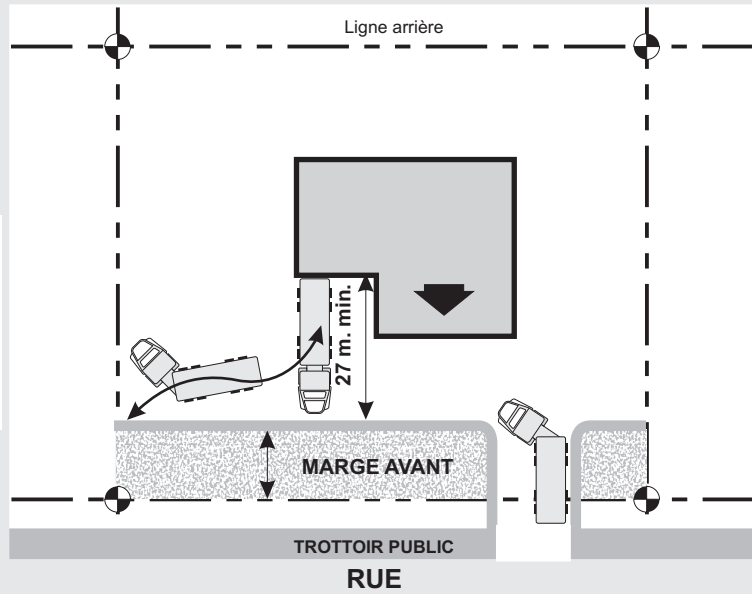
1^{er} étage

EXEMPLE DE CALCUL
LONGUEUR FAÇADE: 8m
8m X 0,6 = 4,8 m²

ILLUSTRATION DES AIRES DE CHARGEMENT POUR LES ZONES I

ZONE I

LES TABLIERS DE MANOEUVRES DOIVENT ÊTRE D'UNE SUPERFICIE SUFFISANTE POUR QU'UN VÉHICULE PUISSE Y ACCÉDER EN MARCHÉ AVANT ET CHANGER COMPLÈTEMENT DE DIRECTION SANS EMPRUNTER LA VOIE PUBLIQUE.



POUR UN QUAÏ DE CHARGEMENT LA LONGUEUR DU TABLIER DE MANOEUVRE EST DE 27 MÈTRE MINIMUM ET POUR UNE PORTE D'ACCÈS POUR CAMION CETTE DISTANCE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 18 MÈTRE MINIMUM.

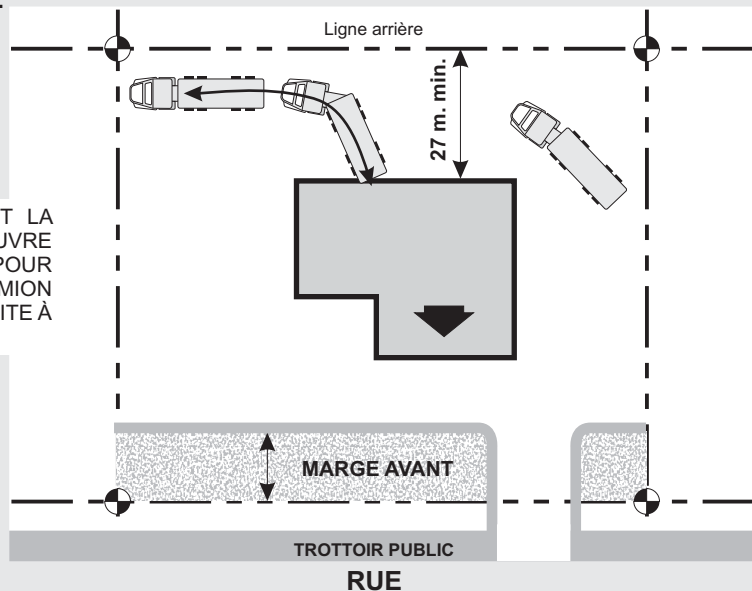
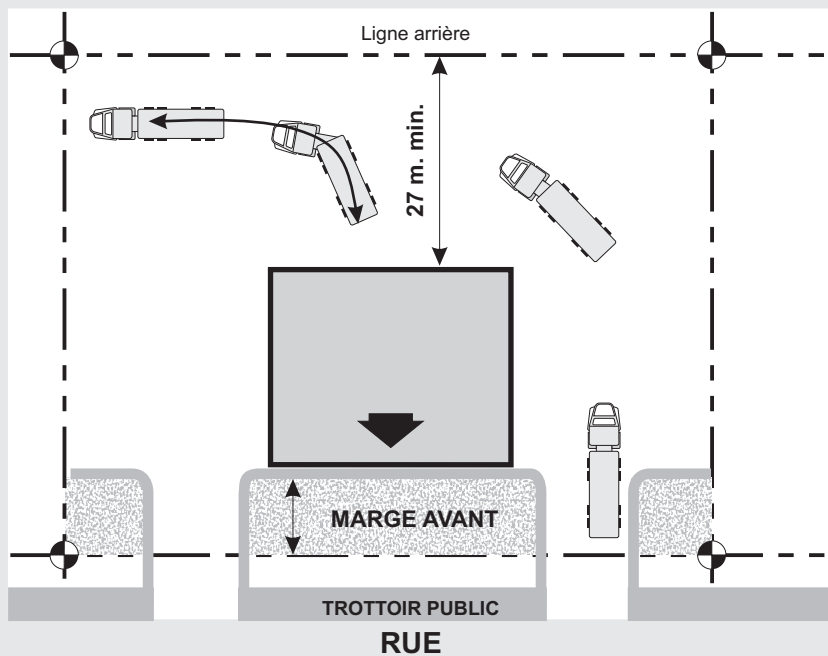
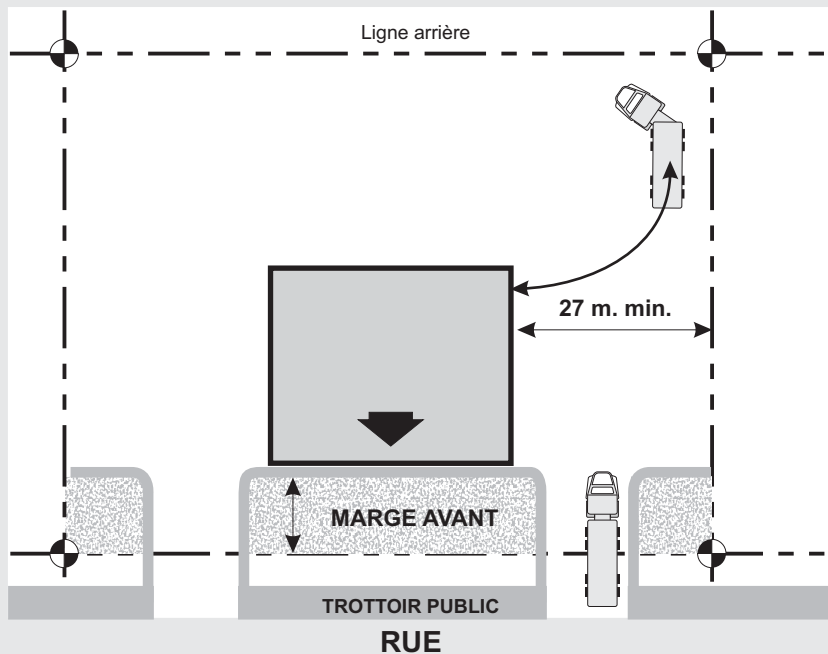


ILLUSTRATION DES AIRES DE CHARGEMENT POUR LES ZONES C

ZONE C

LES TABLIERS DE MANOEUVRES DOIVENT ÊTRE D'UNE SUPERFICIE SUFFISANTE POUR QU'UN VÉHICULE PUISSE Y ACCÉDER EN MARCHÉ AVANT ET CHANGER COMPLÈTEMENT DE DIRECTION SANS EMPRUNTER LA VOIE PUBLIQUE.



POUR UN QUAI DE CHARGEMENT LA LONGUEUR DU TABLIER DE MANOEUVRE EST DE 27 MÈTRE MINIMUM ET POUR UNE PORTE D'ACCÈS POUR CAMION CETTE DISTANCE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 18 MÈTRE MINIMUM.

ANNEXE A

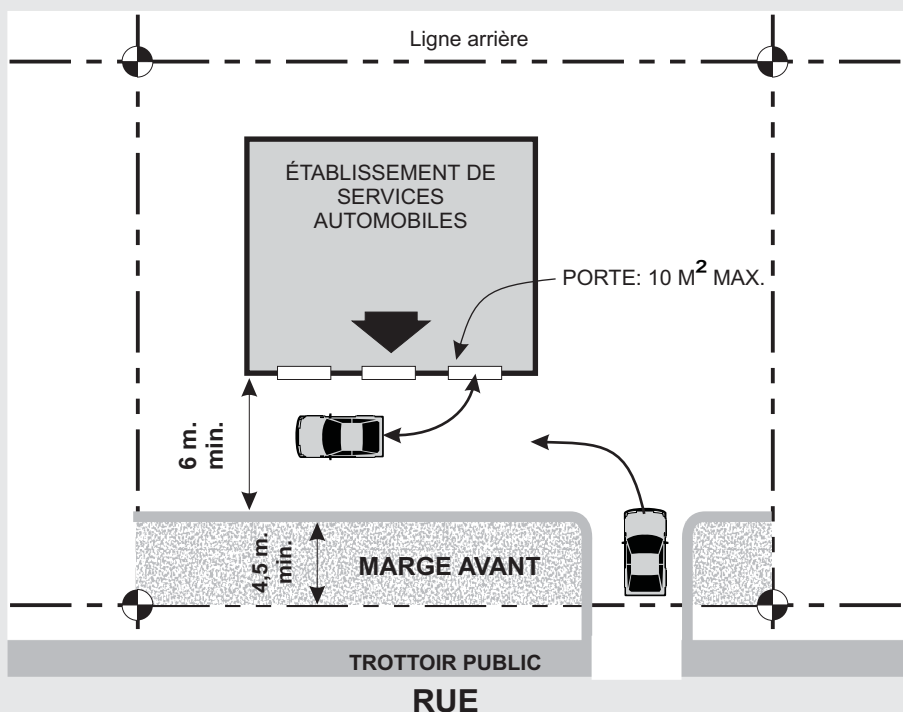
ILLUSTRATION 8

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

ILLUSTRATION DES AIRES DE CHARGEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE C4

ZONE C4



L'ESPACE DE MANOEUVRE DOIT PERMETTRE À UNE AUTOMOBILE D'Y ACCÉDER EN MARCHÉ AVANT, DE CHANGER DE DIRECTION ET DE SORTIR DU TERRAIN EN MARCHÉ AVANT.

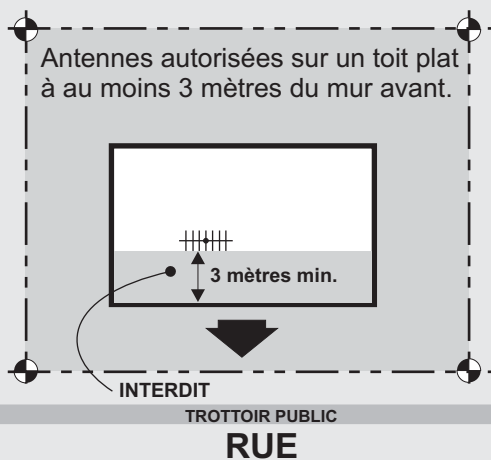
ANNEXE A
ILLUSTRATION 8

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

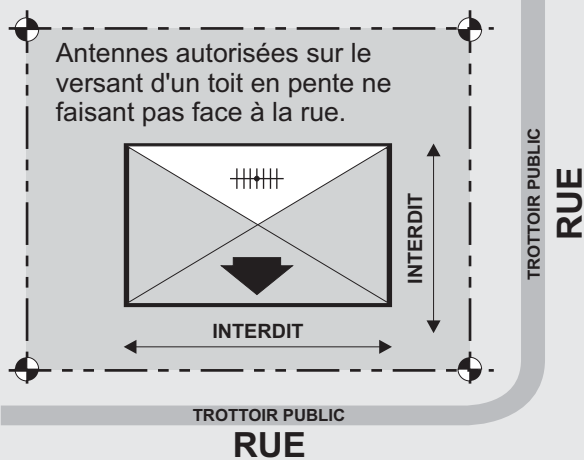
INSTALLATION DES ANTENNES RADIOAMATEUR ET DE RÉCEPTION AUTRE QUE PARABOLIQUES

POUR TOUT BÂTIMENT

À TOIT PLAT



À TOIT EN PENTE



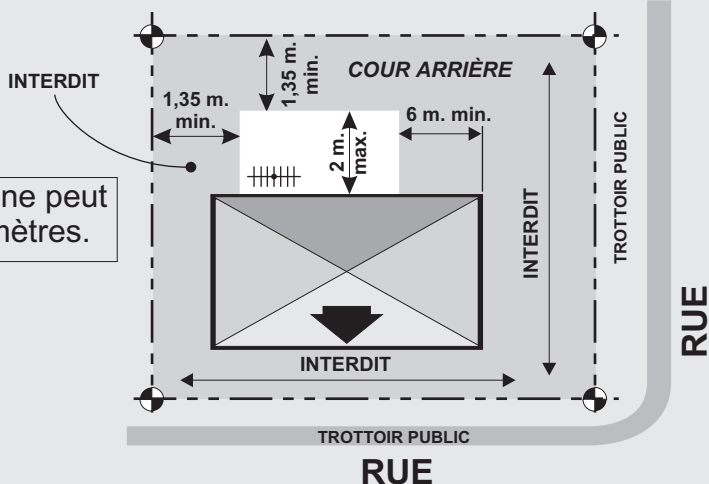
Une antenne de réception ne peut excéder le toit de plus de 3 mètres.

INSTALLATION DES ANTENNES DE RADIOAMATEURS SEULEMENT

POUR TOUT BÂTIMENT

COUR ARRIÈRE

L'antenne de radioamateur ne peut excéder le toit de plus de 6 mètres.



LÉGENDE

▼: FAÇADE PRINCIPALE

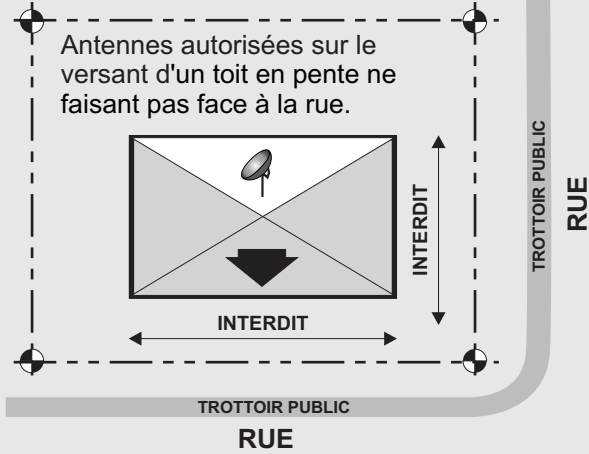
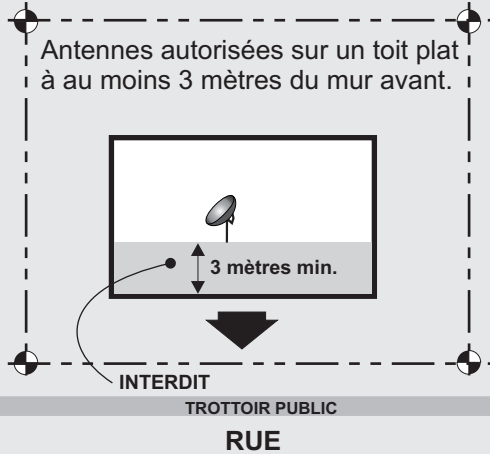
INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES

POUR TOUT BÂTIMENT

À TOIT PLAT

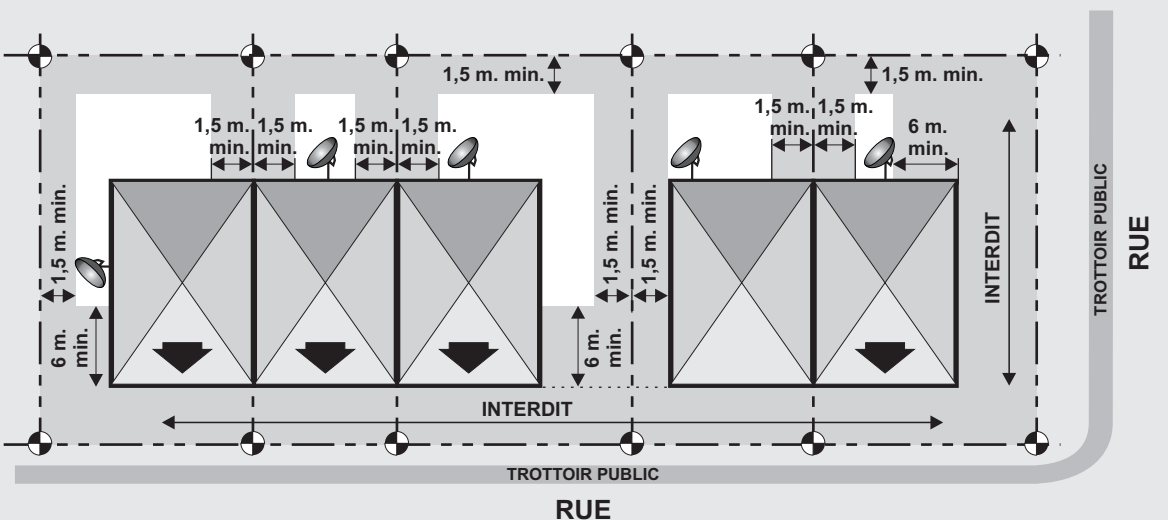
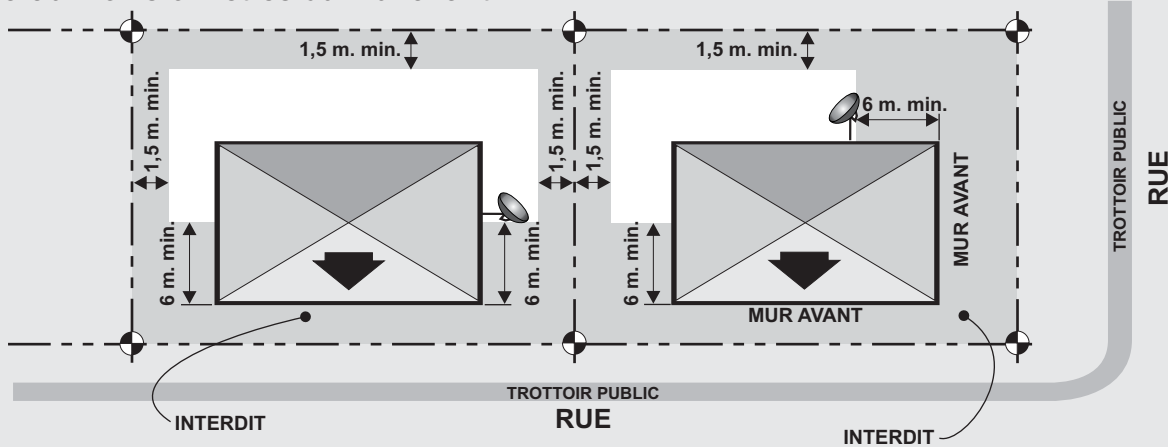
LÉGENDE ▼ : FAÇADE PRINCIPALE

À TOIT EN PENTE



SUR UN MUR D'HABITATION UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE.

Antennes autorisées sur un mur ne faisant pas face à une voie de circulation, à au moins 6 mètres du mur avant.



**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE RIVES DU
BASSIN DE RÉTENTION DU SECTEUR NORD-OUEST**

ARBRES

Noms français	Noms latins	Classification indicatrice				
		Lumière	Humidité	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol
Bouleau jaune ou merisier	<i>Betula alleghaniensis</i>	S,MO	H	3	25	O
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	S	H	3	25	R,O
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>	S	H	4	25	O,T
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i>	S,MO	H	3	25	O,A
Frêne d'amérique	<i>Fraxinus americana</i>	MO,O	H	4	25	O
Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i>	S	H	2	15	O,T
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	S	H	4	15	S,A,O
Thuya occidental ou Cèdre	<i>Thuja occidentalis</i>	S,MO,O	H	3	15	O,T
Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>	S,MO,O	S	3	20	R,O,A

ARBUSTES

Amélanchier	<i>Amelanchier spp.</i>	S,MO	S	3	10	R,S,A
Aronie noire	<i>Aronia melanocarpa</i>	S	H	3	2	O,T
Aulne crispé	<i>Alnus crispa</i>	S	H	1	3	O,T
Aulne rugueux	<i>Alnus rugosa</i>	S	H	1	6	O,T
Chalef argenté	<i>Elaeagnus commutata</i>	S	S	3	3	R,S
Cornouiller stolonifère	<i>Cornus stolonifera</i>	S,MO	H	1	3	O
Génévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	S	S	2	1,5	S,A,O
Génévrier horizontal	<i>Juniperus horizontalis</i>	S	S	2	15	S,A,O
Génévrier de Virginie	<i>Juniperus virginiana</i>	S	S	3	0,6	S,A,O
Houx verticillé	<i>Ilex verticillata</i>	S,MO	H	3	2	O,A,T
Myrique baumier	<i>Myrica gale</i>	S	H	2	1,25	T,O
Physocarpe à feuille d'obier	<i>Physocarpus opulifolius</i>	S,O	S	3	3	T,O
Potentille frutescente	<i>Potentilla fruticosa</i>	S,O	S	2	1,3	S,A,O
Rosier rugueux, et églantier	<i>Rosa rugosa, eglanteria</i>	S	S	2	1,5	O,S
Saules de types arbustifs	<i>Salix spp.</i>	S	H	2 et 3	5 à 8	S,O,T
Spirée à larges feuilles	<i>Spiraea latifolia</i>	S,MO	H	3	2	S,O,T
Spirée blanche	<i>Spiraea alba</i>	S,MO	H	3	1,5	S,O,T
Spirée tomenteuse	<i>Spiraea tomentosa</i>	S,MO	H	3	1,5	S,O,T
Sumac vinaigrier	<i>Rhus typhina</i>	S	S	3	6	R,S,O
Sureau blanc (du Canada)	<i>Sambucus canadensis</i>	S, MO, O	H	3	3	O
Vigne des rivages	<i>Vitis riparia</i>	S, MO, O	S	2	3,5	S,O
Viorne cassinoïde	<i>Viburnum cassinoïdes</i>	S	H	2	4	A,O
Viorne trilobée	<i>Viburnum trilobum</i>	S,MO	H	3	3	O,T

Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, H : Humide

3 - Type de sol : R Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Ces espèces indigènes sont choisies pour la renaturalisation des rives. Elles ont un enracinement suffisant pour contrer l'érosion et sont adaptées aux conditions des rives de la région. Y sont exclus les plantes envahissantes ou invasives, toxiques ou nauséabondes, et les mauvaises herbes.

ANNEXE A
LISTE DES PLANTES
INDIGÈNES ET RIVERAINES 10

ARBRES ET ARBUSTES

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE RIVES DU
BASSIN DE RÉTENTION DU SECTEUR NORD-OUEST**

PLANTES HERBACÉES

Noms français	Noms latins	Classification indicatrice				
		Lumière	Humidité	Rusticité	Hauteur maximale (m)	Type de sol
Anémone du Canada	<i>Anemone canadensis</i>	S,MO,O	H	3	0,6	O
Aster latérflore	<i>Aster lateriflorus</i>	S,MO	S,H	3	1,5	O
Galane glabre	<i>Chelone glabra</i>	S,MO	H	3	0,9	O
Eupatoire maculée	<i>Eupatorium maculatum</i>	S,MO	H	3	1,5	T
Iris versicolor	<i>Iris versicolor</i>	S,MO	H	2	0,65	O,T
Hémérocalle fauve	<i>Hemerocallis fulva</i>	S,MO	S,H	3	1,1	O
Herbe aux écus	<i>Lysimachia nummularia</i>	S,MO,O	H	3	0,5	Tous
Lobélie du Cardinal	<i>Lobelia cardinalis</i>	S	H	4	1,2	O
Menthe du Canada	<i>Mentha canadensis</i>	S,MO	H	3	0,6	O
Myosotis laxiflore	<i>Myosotis laxa</i>	MO,S	H	3	0,5	O,T
Physostégie de Virginie	<i>Physostegia virginiana</i>	S,MO	H	3	1	O,T
Scutellaire latérflore	<i>Scutellaria lateriflora</i>	S,MO	H	3	0,8	T,O
Verveine hastée	<i>Verbena hastata</i>	S,MO	H	4	1,8	O

GRAMINÉES

Calamagrostis du Canada	<i>Calamagrostis canadensis</i>	S	H	3	1,5	R,S,A,O
Deschampsie cespiteuse	<i>Deschampsia cespitosa</i>	S	H	3	0,6	Tous
Glycérie du Canada	<i>Glyceria canadensis</i>	S,MO	H	3	1	O,T

FOUGÈRES

Athyrium fougère femelle	<i>Athyrium Filix-femina</i>	O,MO	H	3	0,9	O
Thélyptère des marais	<i>Dryopteris Thelypteris</i> (<i>Thelypteris palustris</i>)	O,MO	H	3	0,8	O
Onoclée sensible	<i>Onoclea sensibilis</i>	O,MO,S	H	2	0,9	O,T
Osmonde royale	<i>Osmunda regalis</i>	O,MO,S	H	2	1,5	O

Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, H : Humide
3 - Type de sol : R Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Ces espèces indigènes sont choisies pour la renaturalisation des rives. Elles ont un enracinement suffisant pour contrer l'érosion et sont adaptées aux conditions des rives de la région. Y sont exclus les plantes envahissantes ou invasives, toxiques ou nauséabondes, et les mauvaises herbes.

ANNEXE A
LISTE DES PLANTES
INDIGÈNES ET RIVERAINES 10

PLANTES HERBACÉES,
GRAMINÉES ET FOUGÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40
RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1,2° al.)

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

SECTION II

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION III

PERMIS

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

SECTION IV

APPLICATION

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

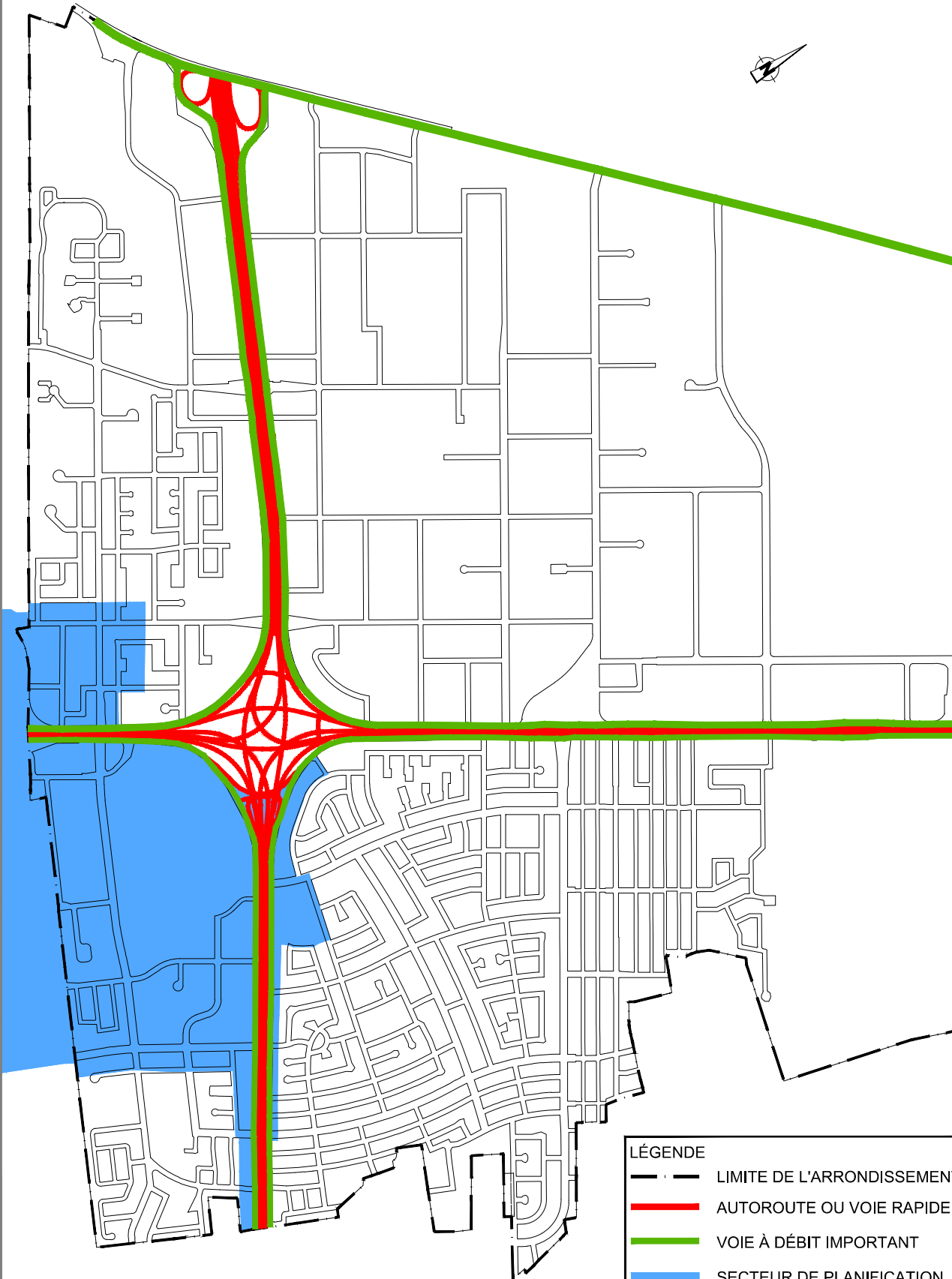
11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉSEAU ROUTIER



- LÉGENDE
- — LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT
 - — AUTOROUTE OU VOIE RAPIDE
 - — VOIE À DÉBIT IMPORTANT
 - — SECTEUR DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

Ajoutée par le règlement RCA 120

ANNEXE A

ILLUSTRATION 12

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES

